

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2020

Première session

18^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur la gratuité des moyens de contraception pour les jeunes
de 25 ans et moins

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du ou de la député(e) : M^{me} Lucille Tang-Levac

Nom de l'école : Collège Rivier

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Saint-François

Enseignant(e) ou responsable : M^{me} Marie-Ève Coutu

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi facilite l'accès aux moyens de contraception en rendant ceux-ci gratuits à toute personne âgée de 25 ans et moins.

À cette fin, le projet de loi établit les modalités d'accessibilité à la gratuité des moyens de contraception. Il prévoit que les coûts engendrés par la prise d'un moyen de contraception sont assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Enfin, il établit les rôles du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Régie de l'assurance maladie du Québec relativement à la santé sexuelle et reproductive des personnes âgées de 25 ans et moins.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA GRATUITÉ DES MOYENS DE CONTRACEPTION POUR LES JEUNES DE 25 ANS ET MOINS

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi facilite l'accès aux moyens de contraception dans le but de réduire le nombre de grossesses non planifiées ainsi que le taux d'infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS).

CHAPITRE II

GRATUITÉ DES MOYENS DE CONTRACEPTION POUR LES PERSONNES DE 25 ANS ET MOINS

2. Les moyens de contraception sont offerts gratuitement aux personnes âgées de 25 ans et moins, qui résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qui sont dûment inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

On entend par « moyens de contraception », tout moyen de réduire les risques de grossesse par la méthode barrière telle que le condom féminin ou masculin, le diaphragme, la cape cervicale, le stérilet de cuivre et les spermicides ou par le moyen d'une méthode hormonale telle que l'anneau vaginal, le contraceptif oral combiné, la contraception d'urgence, l'injection contraceptive, la minipilule, le stérilet hormonal ou le timbre contraceptif.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

3. Le ministère de la Santé et des Services sociaux met en place des programmes en collaboration avec les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les milieux scolaires pour offrir aux personnes de 25 ans et moins des services en matière de santé sexuelle et reproductive.

4. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de promouvoir l'importance de la santé sexuelle et reproductive auprès des jeunes et de leurs parents :

- a. par les moyens de cours de sexualité perfectionnés dans toutes les écoles secondaires du Québec, de campagnes de sensibilisation et autres.
- b. en mettant en place des campagnes publicitaires de types affiches dans les établissements scolaires et de santé, Internet.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

- 5.** Le régime général de l'assurance maladie du Québec garantit à toute personne âgée de 25 ans et moins, visée dans l'article 2, l'accès aux moyens de contraception sans paiement à effectuer suite à la présentation d'une carte d'assurance maladie du Québec.
- 6.** La Régie de l'assurance maladie du Québec doit promouvoir la gratuité des moyens de contraception chez les personnes âgées de 25 ans et moins.

CHAPITRE V

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

- 7.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 8.** Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministère de la Santé et des Services sociaux transmet un avis aux établissements de santé ou de services sociaux et aux pharmacies les informant des mesures prévues dans la présente loi.
- 9.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.
- 10.** La présente loi entre en vigueur le 24 janvier 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2020

Première session

18^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

Loi encadrant les recharges de cigarettes électroniques

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du ou de la député(e) : Antoine Dervieux

Nom de l'école : Collège Durocher Saint-Lambert

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Laporte

Enseignant(e) ou responsable : Mathieu David-Beauchesne

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer le taux de nicotine contenu dans les recharges de cigarettes électroniques ainsi que leurs saveurs ou arômes afin de rendre leur utilisation moins attrayante.

Le projet de loi limite le taux de nicotine maximal par recharge de cigarettes électroniques à 6 milligrammes par millilitre et interdit les recharges de cigarettes électroniques comportant un saveur ou un arôme autre que ceux du tabac.

Le projet de loi prévoit également la présence d'inspecteurs dans chacune des circonscriptions électorales afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris pour son application sont respectés.

Projet de loi n° 3

LOI ENCADRANT LES RECHARGES DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi encadre le taux de nicotine ainsi que les saveurs ou les arômes contenus dans les recharges de cigarettes électroniques afin de rendre leur utilisation moins attrayante.

CHAPITRE II

LIMITATION DU TAUX DE NICOTINE

2. Une recharge de cigarette électronique doit avoir une concentration maximale de 6 milligrammes de nicotine par millilitre.
3. Le taux de nicotine doit être inscrit en taille minimale de 26 points d'une couleur contrastante dans le coin inférieur droit sur le devant de l'emballage de la recharge de cigarette électronique.
4. Un avis concernant le risque de dépendance à la nicotine ainsi que des images graphiques représentant ce risque doivent être présents sur le devant de l'emballage de la recharge de cigarette électronique.

CHAPITRE III

UNIFORMISATION DES PAQUETS

5. Les paquets de recharges de cigarettes électroniques et de cigarettes électroniques doivent tous être uniformisés :

I – Les paquets doivent tous être de la même couleur, soit brun Pantone 448C;

II – Les paquets doivent tous être de forme rectangulaire;

III – Les paquets doivent tous être sans relief;

IV – Les paquets doivent tous arborer l'avertissement mentionné à l'article 4;

V – Les paquets doivent tous arborer le numéro de la ligne J'ARRÊTE, soit 1-800-527-7383.

CHAPITRE IV

INTERDICTION DE SAVEURS OU D'ARÔMES AUTRES QUE CEUX DU TABAC

6. Une recharge de cigarette électronique ne peut comporter une saveur ou un arôme autre que celui du tabac.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

7. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible
 - 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 5000 \$ pour toute récidive;
 - 2° dans le cadre d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 50 000 \$ pour la deuxième. Dans le cas d'une deuxième récidive, la personne morale se voit retirer son droit de vendre des cigarettes électroniques et des recharges de cigarettes électroniques.

CHAPITRE VI

RAPPORT

8. Le gouvernement doit par l'entremise de personnes désignées par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.
9. Une vérification à l'insu de la personne morale doit être effectuée aux deux mois sous l'engagement du gouvernement du Québec.

CHAPITRE VII

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

10. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

11. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sont responsables de l'application de la présente loi.
12. La présente loi entre en vigueur le 24 janvier 2021.



Rapport final

Mandat d'initiative

L'obsolescence programmée : l'affaire de tous !

Observations	
Propositions	Auteur.e.s
1. La Loi sur la protection du consommateur n'est pas assez précise sur les différentes garanties et engagements lors de l'achat d'un appareil.	Annabelle Pelletier (Huntington)
2. La part de responsabilité de l'obsolescence programmée est partagée entre les consommateurs et les entreprises. Or, environ la moitié des consommateurs considèrent que c'est de la faute des fabricants.	Saad Anabar (Mille-Îles)
3. Le consommateur ainsi que le fabricant ne font pas suffisamment preuve de responsabilités civiles et environnementales pour contrer le phénomène de l'obsolescence programmée.	Annabelle Pelletier (Huntington)
4. Les fabricants rendent les nouvelles technologies moins compatibles, ce qui force les consommateurs à acheter de nouveaux produits. Ainsi, l'obsolescence absolue augmente.	Alexane Beaulne (Argenteuil)
6. Le consommateur est vulnérable face aux différentes techniques de modification des appareils et de persuasion des fabricants, ce qui entraîne une société de surconsommation.	Annabelle Pelletier (Huntington)
Conclusions	
1. Les fabricants doivent faire plus d'efforts pour promouvoir la garantie associée avec l'achat d'appareils technologiques et électroniques.	Yasmina Leclerc (Chicoutimi)
2. Des campagnes de sensibilisation sur l'obsolescence doivent être présentées à la population sous forme de campagnes publicitaires qui touchent tous les niveaux d'âge.	Jeanne Amyot (Johnson)
3. Les compagnies doivent produire des produits qui sont réparables pour éviter les remplacements en masse. De plus, les	Émilie Corneau (Duplessis)

réparations doivent être à un prix avantageux par rapport au prix de départ.	
5. C'est un devoir de favoriser l'utilisation complète de la durée de vie d'équipement électronique, c'est d'une importance imminente.	Annabelle Pelletier (Huntington)
6. Limiter les techniques de marketing comme les gratuités pour éviter la surconsommation.	Anne-Sophie Camiran (Berthier)
Recommandations	
1. Que les fabricants ajoutent une notice dans le manuel d'instruction des appareils électroniques et électroménagers détaillant les moyens de réparer l'appareil en cas de bris et des façons responsables de disposer de l'objet.	Myaline Rousseau (Rosement)
3. Que le gouvernement mette en place des programmes municipaux offrant des services de réparation à faible coût et subventionnés.	Annabelle Pelletier (Huntington)
4. Que les compagnies offrent plus de services de réparation (des appareils mobiles entre autres) pour éviter le remplacement.	Émilie Corneau (Duplessis)
5. Que le gouvernement établisse un processus de certification pour recommander des produits plus durables aux consommateurs.	Ophélie Lafortune (Matane-Matapédia)
8. Que le gouvernement instaure une campagne publicitaire pour conscientiser les jeunes sur les conséquences de l'obsolescence relative, notamment sur les réseaux sociaux.	Simon Trépanier (Vaudreuil)